



La LPO et les parcs zoologiques

Faut-il accepter l'existence de parcs zoologiques ? Ce débat pose question depuis des dizaines d'années. Il est plus que jamais d'actualité, notamment du fait de la préoccupation croissante des citoyens envers le respect de la sensibilité des animaux. L'une des 6 mesures du projet de Référendum d'Initiative Populaire, initié par le journaliste Hugo Clément et soutenu par la LPO, est l'interdiction des spectacles d'animaux sauvages. Régulièrement interrogée sur sa position vis-à-vis des parcs zoologiques détenant des animaux non domestiques captifs, la LPO a élaboré et validé une position nationale qui cadre le débat et encadre les possibilités de partenariats.

En ce début de siècle, la question éthique du positionnement de la LPO face aux établissements détenant des animaux non domestiques captifs se pose légitimement.

La détention et la présentation d'espèces non domestiques ne répond pas à l'objectif statutaire de la LPO : « La LPO a pour objet sur le territoire national et ponctuellement à l'international, d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité ». Néanmoins, les parcs zoologiques peuvent contribuer directement à la sensibilisation, et indirectement à la conservation. Aussi la LPO ne peut se désintéresser de la faune

captive, à l'interface entre la nature et la société.

Depuis sa création, la LPO n'a cessé de se battre contre les conditions inacceptables de captivité dont beaucoup d'animaux furent et sont encore victimes. Dans le même temps, la LPO a collaboré avec quelques établissements zoologiques qui ont incontestablement contribué à développer des programmes de conservation sans lesquels la préservation de certaines espèces n'aurait pu être engagée.

C'est en prenant en compte toutes ces données et après le long travail d'un « groupe de réflexion », que le Conseil d'administration de la LPO a statué sur cette question.

Allain Bougrain Dubourg

Définition et rappel du cadre juridique français

Les « parcs zoologiques » publics ou privés, peuvent revêtir des appellations variées : zoos, parcs animaliers, safaris-parcs, aquariums, delphinariums, insectariums, reptilariums voire vallée des singes, bioparc, parc à loups, zoorama, etc... Ils ont tous pour objet principal la présentation au public d'animaux non domestiques et/ou domestiques. L'arrêté du 25

Le 29 mars 2004 fixe les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Il s'agit de la transcription de la Directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique (Directive « Zoo »).

Les nouvelles dispositions, exigées par la Directive « Zoo », font réglementairement des parcs zoologiques des lieux de découverte, de sensibilisation, d'éducation et de connaissance de la faune sauvage captive. Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées : nom scientifique, nom vernaculaire, éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique, répartition géographique, éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant : statut de protection de l'espèce, menaces pesant sur la conservation de l'espèce, actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

La position de la LPO

Jusqu'à la fin du 20^{ème} siècle, les parcs animaliers ont sans nul doute pu contribuer, par des prélèvements d'animaux effectués en milieu naturel, à l'appauvrissement des populations de certaines espèces. De plus, les conditions de détention et de présentation au public étaient trop souvent insuffisantes, quand elles n'étaient pas scandaleuses. Les prélèvements en milieu naturel sont désormais heureusement interdits. En revanche, les exigences biologiques connues de certaines espèces sont telles que leur détention, encore aujourd'hui, est injustifiée (à l'exception éventuelle de programmes de conservation). C'est le cas par exemple des dauphins, grands félins, ursidés, éléphants, grands singes, etc. dont les besoins physiologiques et psychologiques ne sont pas satisfaits en captivité.

Concernant le choix des espèces présentées

La LPO dénonce les aménagements insuffisants ou inadaptés de certains parcs zoologiques ne permettant pas à la faune captive de s'épanouir dans des conditions acceptables et engendrant ainsi des comportements très éloignés de ceux de l'animal libre. Elle demande une véritable prise en compte des

Pour 99 % des Français, « éduquer les citoyens au respect de la nature » est un objectif important si l'on veut protéger la faune sauvage. 80 % en font même un objectif « prioritaire ». Et 93 % de ceux qui ont visité un zoo au cours des 10 dernières années disent qu'ils ont appris quelque chose concernant les espèces animales, leurs milieux ou la protection de l'environnement (grâce aux panneaux et animations pédagogiques disponibles sur place, en observant les animaux, etc.).

Sondage IFOP d'août 2020

exigences biologiques des espèces de la part des zoos, quitte à devoir renoncer à présenter certaines d'entre elles.

Concernant le rôle pédagogique des parcs animaliers

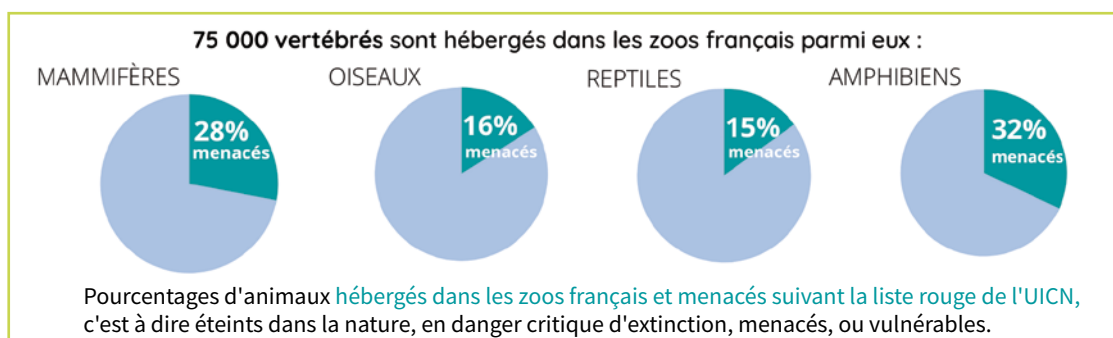
Les parcs zoologiques sont pour de nombreuses familles (environ 70%) leur premier contact avec la faune sauvage. Des programmes de sensibilisation mis en place par certains parcs zoologiques visent réellement à une meilleure information du public, à son information sur les menaces pesant sur la biodiversité et sur la nécessaire protection des espèces. D'autres établissements assurent un service minimum pour être en conformité avec la réglementation et devraient en tout état de cause renforcer leur action dans ce domaine.

Concernant le rôle de conservation des parcs animaliers

La LPO apprécie que certains parcs zoologiques prennent en considération la sauvegarde des espèces menacées et contribuent, par la mise en place de programmes de reproduction en captivité (EEP), à la conservation de ces dernières, voire à leur réintroduction en milieu naturel (Vison d'Europe, Vautours fauve et moine, Gypaète barbu, Grue de Manchourie, Grue à cou blanc de Sibérie...). Parallèlement, des initiatives de terrain sont entreprises par certains parcs zoologiques pour sauvegarder, voire restaurer en milieu naturel, les populations animales (création ou participation au financement de parcs naturels et réserves, sensibilisation et aide aux populations locales...).

Concernant les possibilités de partenariat entre la LPO et des parcs animaliers

Compte tenu de ce qui précède, des partenariats peuvent être engagés ponctuellement avec certains parcs zoologiques développant des programmes de sensibilisation et de



source AFDPZ

Qu'est-ce que l'AFdPZ ?

L'Association Française des Parcs Zoologiques (AFdPZ) est une fédération professionnelle créée en 1969 par l'ornithologue Jean Delacour, membre de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature en France) depuis 2009.

Elle regroupe aujourd'hui 95 institutions (25% parcs publics, 75 % privés) en métropole et outre-mer qui représentent 3550 ha d'espaces verts gérés durablement. Ces espaces sont également des sites accueillant pour la faune locale et certains parcs sont même devenus Refuge LPO (BioParc de Doué la Fontaine en 2019, Zoo de La Barben en 2020). Ces parcs, experts de la faune sauvage, accueillent chaque année 21 millions de visiteurs qui sont sensibilisés à la protection de la nature en découvrant des espèces en danger (élevées au sein de ces établissements) et les menaces qui pèsent sur celles-ci.



Ara de Lafrenaye ©Zooparc de Beauval

conservation exigeants. Toute infraction à la réglementation existante (qualité des infrastructures et des conditions de détention/présentation des animaux, absence de tout prélèvement d'animaux dans la nature etc.) rendrait toute perspective de partenariat futur inenvisageable, et tout partenariat en cours caduque.

Les partenariats entre la LPO et des parcs animaliers pourront être axés sur :

- La reproduction en captivité d'espèces rares, menacées ou patrimoniales en vue de leur réintroduction en milieu naturel,
- La sensibilisation du public par la réalisation et la diffusion de documents portant sur les atteintes faites à la biodiversité, la préservation de la faune sauvage et de la nature en général, l'information sur les programmes de préservation, l'organisation d'animations,
- Le financement de projets initiés par la LPO France et ses associations locales,
- La création de Refuges LPO avec pose de nichoirs, abreuvoirs, mangeoires, et information sur les activités de la LPO,
- Les soins à la faune sauvage en détresse et l'acheminement vers un centre de soins agréé.

Toute décision de partenariat avec un parc animalier doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil d'administration de la LPO France et, par délégation du Bureau, sur la base d'un projet de convention.



Juillet 2020 : les parcs zoologiques français adhérents à l'AFdPZ adoptent leur nouveau code éthique

Ce code éthique place au tout premier rang des obligations des zoos le bien-être animal et la conservation de la biodiversité. « Notre profession doit être fondée sur le respect de la dignité et du bien-être des animaux dont nous avons la responsabilité ». Le texte décline ensuite, très précisément, les obligations auxquelles s'astreignent les zoos membres de l'association dont l'hébergement des animaux qui doit satisfaire aux 5 libertés fondamentales pour la faune sauvage et domestique reconnues par l'organisation mondiale de la santé animale (OIE). Dans ce code, les zoos français réaffirment par ailleurs leur engagement à agir dans l'intérêt de la conservation de la vie sauvage et de la biodiversité, y compris en soutenant financièrement les opérations permettant la survie des espèces dans leur milieu naturel.